



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-426

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-08-00005 - Arrêté 2022-00609 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public  
?? (10 pages)

Page 3

75-2022-06-07-00014 - Arrêté n° 2022-00606?? portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules?? dans certains secteurs de Paris du mercredi 08 juin 2022 au jeudi 09 juin 2022 (5 pages)

Page 14

Préfecture de Police

75-2022-06-08-00005

Arrêté 2022-00609 relatif aux missions et à  
l'organisation de la direction des transports et  
de la protection du public

**arrêté n° 2022-00609**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction des transports et de la protection du public

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et suivants ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1 à 114-4 ;

**VU** le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

**VU** l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 2 juin 2022 ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public en date du 10 mai 2022 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

## **TITRE PREMIER MISSIONS**

### **Article 2**

Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires (polices des débits de boissons, des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, police des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime) ;
- les mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires et d'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- la police des installations classées pour la protection de l'environnement et les nuisances sonores relevant de la diffusion de musique amplifiée et des événements sur la voie publique ;
- la police administrative et la police sanitaire des animaux dangereux ou errants ;
- la police des actes consécutifs aux décès ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par le décret du 8 mars 1995 et de ses sous-commissions ;
- la police des bâtiments menaçant ruine, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- l'instruction et l'examen en sous-commission de sécurité publique des études de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police ;
- la mise en œuvre des mesures de polices administratives dans les domaines notamment de la vidéoprotection, des armes, des associations définies à l'article 5 – 4°) ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la sécurité intérieure pour les agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;

- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux employés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;
- les attributions dévolues au représentant de l'Etat par les dispositions du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure relatives à l'autorisation donnée aux agents de police municipale d'utiliser des caméras individuelles ainsi que les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- l'application de la réglementation relative à la délivrance des cartes nationales d'identité et passeports, de l'immatriculation des véhicules, des droits à conduire ;
- la lutte contre la fraude documentaire.

## TITRE II **ORGANISATION**

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> **Organisation générale**

#### **Article 3**

La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le service des titres et des relations avec les usagers ;
- le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- le secrétariat général ;
- la cellule « innovation et amélioration continue ».

#### **Article 4**

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

### CHAPITRE II ***La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité***

#### **Article 5**

La sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- des polices administratives applicables aux débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, ainsi que des mesures prises en cas d'infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L8211-1 du code du travail concernant ces établissements, de l'octroi de l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques, et de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public, dans le cadre des dispositions du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- des mesures prises au titre du code de la santé publique en cas de menaces sanitaires, d'état d'urgence sanitaire déclaré ou de sortie de cet état d'urgence ou encore de nature

à prévenir ces menaces sanitaires, relatives aux établissements recevant du public exerçant une activité M ou N ;

- de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la diffusion de musique amplifiée dans les établissements recevant du public, clos ou ouverts, et lors de festivals ou d'événements sur la voie publique.

A ce titre, le pôle musique et son amplifiés (PMSA) du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires est chargé :

- du contrôle des exploitants et organisateurs quant à la conformité de leurs installations à la réglementation précitée ;
- de l'instruction des dossiers de signalements pour les nuisances résultant de la diffusion de sons et musique amplifiés.

Il assiste le cas échéant en tant que de besoin à certaines instances (commissions de régulation, comité de suivi des chartes d'animation des ports d'HAROPA notamment). Il apporte son expertise pour l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture tardive et pour tout dossier particulier relevant de la réglementation précitée.

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la police des déchets et plus généralement des sols pollués entrant dans le champ de compétence du préfet de police ;
- de la police des opérations funéraires relevant de la compétence du représentant de l'Etat, notamment l'habilitation des opérateurs funéraires parisiens et étrangers, les dérogations aux délais légaux d'inhumation et de crémation et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ainsi que les mesures dérogatoires en la matière prises au titre des menaces sanitaires et de l'état d'urgence sanitaire déclaré ;
- de la police administrative des animaux dangereux ou errants, de la police sanitaire animale ainsi que la police de la chasse ;
- la délivrance des permis de détention de chiens catégorisés, ainsi que des certificats de capacité et l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST), de la commission départementale de la faune sauvage captive de Paris (CDFSC), et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris (CDCFS).

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de l'application de la réglementation relative aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des polices administratives de sécurité, chargé :

- de la délivrance des autorisations d'acquisition et détention d'armes et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- de la délivrance des agréments et des ports d'armes aux agents de police municipale exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Ville de Paris ;

- de la délivrance des agréments aux agents commissionnés chargés des fonctions de surveillance et de gardiennage au sein d'immeubles ou groupes d'immeubles à usage collectif ;
- de la délivrance de l'autorisation prévue au titre IV du Livre II du code de la sécurité intérieure concernant l'usage par les agents de police municipale de caméras individuelles ainsi que les opérateurs de sécurité (SNCF, RATP, GPIS,...) ;
- de la délivrance des attestations préfectorales d'un permis de chasser ;
- de la délivrance des autorisations de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- de la délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ;
- de la réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et permis de conduire ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et représentation de la préfecture de police à la commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France Ouest, compétente en matière d'activités privées de sécurité ;
- de l'application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et la tenue du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- de l'application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- de l'application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique) ;
- de l'application de la réglementation relative aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- de l'application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;
- de l'application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés ;
- du suivi de la préparation de la réunion du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Paris La Santé.

### CHAPITRE III ***La sous-direction de la sécurité du public***

#### **Article 6**

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police, de la délégation permanente de cette commission et des sous-commissions, à l'exception de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- des agréments des organismes chargés d'effectuer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des agréments des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- des polices administratives des établissements d'hébergement dont les hôtels, les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées dépendantes (EPHAD) et autres locaux à sommeil au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur hôtels-café-restaurants.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé :

- de l'instruction des dossiers de permis de construire sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- des visites périodiques, de réception de travaux et d'ouverture de tous les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- du suivi des bâtiments menaçant ruine y compris les immeubles à usage principal d'habitation ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des immeubles de grande hauteur de la préfecture des Hauts-de-Seine (92), en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique ;
- de l'instruction des dossiers de permis de construire, d'aménagement et des visites des établissements recevant du public des plateformes aéroportuaires de l'Île-de-France en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique.

5°) Le service de prévention incendie (SPI), chargé :

- du contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie, notamment les petits hôtels (participation aux commissions de sécurité et réalisation de visites inopinées) sous l'angle des risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de participer aux commissions de sécurité des ERP de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories sous l'angle des risques d'incendie et de panique et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des demandes de permis de construire, des dossiers d'aménagement ainsi que des avis techniques en ce qui concerne le risque incendie des ERP ;
- de la vérification des documents de contrôle technique des manèges ;
- du recensement et du contrôle des ateliers et entrepôts dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 en ce qui concerne le risque incendie.

## CHAPITRE IV

### ***La sous-direction des déplacements et de l'espace public***

#### **Article 7**

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- de la police administrative de la circulation et du stationnement dans les conditions posées par l'article L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales ou motivées par un état d'urgence ;
- de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- de la délivrance des avis et autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces ;
- du secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière ;
- du secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et système de transport ;
- du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
- des agréments concernant les sociétés de dépannage sur la voie publique ;
- des autorisations exceptionnelles d'occupation temporaire du domaine public circulé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.

3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :

- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les emprises aéroportuaires de Roissy Charles-de-Gaulle, Orly et Le Bourget ;

- de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

## CHAPITRE V

### ***Le service des titres et des relations avec les usagers***

#### **Article 8**

Le service des titres et des relations avec les usagers comprend :

- 1°) Le bureau des titres d'identité, chargé de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et des mesures d'opposition à sortie du territoire.

Il accompagne le bureau des usagers dans sa mission de délivrance des documents d'identité et de voyage à certains usagers.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Paris compétent en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports est rattaché au bureau des titres d'identité.

- 2°) Le bureau de l'immatriculation des véhicules, chargé :

- de l'instruction des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules ;
- de l'habilitation et contrôle des partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- de la délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- de l'application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- de l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour la consultation des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « certificats d'immatriculation des véhicules » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au bureau de l'immatriculation des véhicules.

- 3°) Le bureau des droits à conduire, chargé :

- de la délivrance et suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- de la répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- de la visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen en lien avec le bureau des usagers ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- de l'organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- de la délivrance et retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- de la délivrance des cartes professionnelles d'aptitude à la conduite d'ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;
- de la délivrance et retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- de la délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- de l'organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- des agréments des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au

permis de conduire et des conducteurs ;

- des habilitations des psychologues en vue de réaliser l'examen psychologique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- du renouvellement, pour les Français établis à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » et « échange de permis de conduire étrangers » de Paris sont rattachés au bureau des droits à conduire.

4°) Le bureau des usagers, chargé de l'accueil physique, numérique et téléphonique des usagers.

Le bureau des usagers coordonne, organise et anime l'accueil et le service à l'utilisateur sur l'ensemble des missions relevant de la direction des transports et de la protection du public. Il veille à la qualité de la prise en charge des usagers quels que soient les outils et les canaux de contact.

Il est par ailleurs chargé :

- de délivrer des documents d'identité et de voyage en lien avec le bureau des titres d'identité ;
- de réceptionner ou délivrer des titres de circulation en lien avec le bureau des droits à conduire.

Il assure en outre un soutien métier à l'ensemble des bureaux du service des titres et des relations avec les usagers dans la limite de leurs compétences.

Le point d'accueil numérique et l'espace d'accueil des usagers sont rattachés au bureau des usagers dans la limite des compétences de la direction des transports et de la protection du public.

5°) Une référente fraude départementale pour la direction des transports et de la protection du public.

## CHAPITRE VI

### ***Le service opérationnel de prévention situationnelle***

#### **Article 9**

Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- la division « études de sécurité publique » ;
- la division « audits et soutien opérationnel ».

Il est chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

Le service opérationnel de prévention situationnelle est doté d'un officier de sécurité placé sous l'autorité fonctionnelle de l'officier central de sécurité de la préfecture de police.

Il est chargé de gérer, sous couvert de son chef de service, et sous l'autorité du directeur de la direction des transports et de la protection du public, les habilitations des personnels de la

direction, et la chaîne de protection du secret.

## CHAPITRE VII *Le secrétariat général*

### **Article 10**

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Il dispose de la cellule « innovation et amélioration continue » pour ce qui relève du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures.

Le pôle communication traite de la communication interne et externe, et des affaires transversales. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques.

## CHAPITRE VIII *L'institut médico-légal de Paris*

### **Article 11**

L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-inspecteur est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

## CHAPITRE IX *L'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police*

### **Article 12**

L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

Autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef, l'infirmerie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur des polices sanitaires, environnementales et de sécurité pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

## TITRE III **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13**

L'arrêté n° 2021-00622 du 30 juin 2021 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

### **Article 14**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2022

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-06-07-00014

Arrêté n° 2022-00606

portant interdiction de la circulation de  
certaines catégories de véhicules  
dans certains secteurs de Paris du mercredi 08  
juin 2022 au jeudi 09 juin 2022

**Arrêté n° 2022-00606**  
**portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules**  
**dans certains secteurs de Paris du mercredi 08 juin 2022 au jeudi 09 juin 2022**

Le préfet de police,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 412-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier et que le fait, pour tout conducteur, de contrevenir à cette mesure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant la proximité du premier tour des élections législatives qui doit se tenir le 12 juin prochain et que des tensions sont susceptibles de se produire à l'occasion de la campagne électorale ;

Considérant que l'association « Alternatiba Paris » annonce sur les réseaux sociaux une manifestation non déclarée sous la forme de plusieurs déambulations festives avec des « camions sono » intitulée « *Objectif 289 – Teuf nomade pour mettre des paillettes à l'Assemblée nationale* » ;

Considérant que cette manifestation non déclarée prévoit de déambuler autour du Palais de l'Élysée, de l'Hôtel de Matignon, de la place Beauvau et de l'Assemblée nationale, avec pour mot d'ordre d'inciter les jeunes à aller voter pour lutter contre « la casse sociale » et « l'inaction climatique du Gouvernement » ; qu'il existe des risques sérieux pour que les manifestants aient pour objectif de bloquer ou de ralentir la circulation dans les secteurs de l'Élysée, de l'Hôtel de Matignon, de la place Beauvau, et de l'Assemblée nationale au volant de véhicules de type camionnettes ; que le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, conformément à l'article L. 412-1 du code de la route ; que lorsque ce délit est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Considérant que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également du ministère de l'Intérieur, des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées en vue de prévenir les délits et de garantir la tranquillité publique ; qu'une mesure limitée dans l'espace et le temps portant interdiction de la circulation des véhicules dans un périmètre mis en place dans les secteurs de l'Élysée, de l'Hôtel de Matignon, de la place Beauvau, et de l'Assemblée nationale du mercredi 08 juin au jeudi 09 juin 2022 répond à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du mercredi 08 juin 2022 12h00 au jeudi 09 juin 2022 02h00, la circulation des véhicules des catégories N (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues) et O (véhicules remorqués conçus et construits pour le transport de marchandises ou de personnes ainsi que l'hébergement de personnes) est interdite dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;

- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Duphot ;
- rue du Chevalier-de-Saint-George ;
- rue Saint-Florentin ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay ;
- boulevard Saint-Germain ;
- boulevard Raspail ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place de l'Ecole militaire ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- avenue Rapp ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- rue Freycinet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;

- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

**Article 2** : Peuvent, sur justification, déroger à la mesure édictée par l'article 1er, les véhicules :

- des personnes qui résident dans le périmètre mentionné à l'article précédent ;
- des personnes qui, pour des motifs professionnels, notamment les livraisons, doivent accéder à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article précédent et y circuler.

**Article 3** : Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 07 juin 2022

**Didier LALLEMENT**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.